

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 244
RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE
PAR MARIAGE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Madame Brigitte BOCCONE-PAGES)

La proposition de loi relative à l'acquisition de la nationalité par mariage a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 16 octobre 2019, sous le numéro 244. Elle a été déposée en Séance Publique le 17 octobre 2019 et renvoyée devant la Commission de Législation le même jour.

La nationalité monégasque a su animer les débats de quasiment chaque mandature du Conseil National, pour ne pas dire toutes, tant le sujet est à la source même de ce qu'est la Principauté.

Evoquant la nationalité monégasque, l'ancien Président du Conseil National, Jean-Charles REY, disait : « *il s'agit de la chair et du sang de nos compatriotes, de la vie d'enfants monégasques, de la vie de famille, de l'union des familles monégasques* ».

La nationalité monégasque ne saurait donc être traitée avec légèreté, tant celle-ci constitue le lien indéfectible qui existe entre les Monégasques, ainsi qu'entre les Monégasques et leurs Princes.

C'est pourquoi, à titre liminaire, votre Rapporteur souhaite rappeler le consensus qui a animé les Conseillers Nationaux au moment du dépôt de cette proposition de loi, puisque ce texte a été cosigné par les 24 représentants de la communauté nationale, toutes sensibilité politiques confondues.

Ce consensus découle de discussions approfondies entre les représentants des Monégasques, ainsi que d'une consultation élargie des formations politiques et des associations représentatives de la communauté nationale, votre Rapporteur y reviendra plus en détail.

Concernant le contexte dans lequel cette proposition de loi a été déposée, la Commission de Législation souligne que, comme cela est évoqué dans l'exposé des motifs, et d'après les chiffres communiqués par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, Monaco comptait environ 3.000 Monégasques dans les années 1950, et compte aujourd'hui environ 9.300 nationaux, soit un chiffre multiplié par trois en près de 70 ans.

Selon les estimations de l'IMSEE, la Principauté pourrait compter 14.700 nationaux d'ici à 2070.

Comment appréhender une telle augmentation, de plus de 60% du nombre de Monégasques en près de 50 ans, sur un territoire dont chacun connaît les contraintes et dont les possibilités techniques d'extension se trouvent réduites, alors même que, paradoxalement, à court terme, nos compatriotes se sont trouvés privés de la possibilité d'accéder à une extension du territoire de la Principauté, dans le cadre de l'actuelle urbanisation en mer.

Devant cet état de fait, il est apparu impensable pour les Conseillers Nationaux de modifier les modes d'acquisition de la nationalité par filiation, par réintégration et par naturalisation pour des raisons évidentes. Par conséquent, agir sur la durée du mariage pour permettre l'obtention de la nationalité monégasque par voie déclarative a été la solution retenue.

Toutefois, cet allongement de la durée du mariage à 20 ans pour l'acquisition déclarative de la nationalité monégasque trouve un fondement tout autre que ceux ayant motivé les précédentes mandatures à créer, puis modifier ce délai.

Alors que par le passé, l'objectif était d'éviter certains abus, il est aujourd'hui d'assurer la préservation durable du modèle social monégasque, afin que nos enfants, et nos petits-enfants puissent en bénéficier tel que nous l'avons connu, et tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Cette proposition de loi est donc présentée, ce soir, au vote du Conseil National par des élus conscients de leurs responsabilités. A ce titre, la Commission souhaite clarifier, pour la communauté nationale ou les personnes attachées à la Principauté, l'esprit qui anime les élus à travers les modifications projetées.

La Commission souligne que la réforme du droit de la nationalité que souhaite porter la présente proposition de loi ne doit pas être prise comme une forme de défiance à l'égard des futurs conjoints de Monégasques. Elle n'est pas, non plus, une manifestation d'un repli sur elle-même de la communauté monégasque.

Monaco est, et restera un pays ouvert à tous les peuples et à toutes les cultures et les Monégasques continueront d'accueillir, dans leur communauté nationale, les personnes qu'ils auront choisies pour partager leur vie et fonder une famille.

C'est justement dans un esprit constant d'assurer la cohésion de la famille monégasque que le délai de 20 ans a été retenu, puisqu'il correspond à une génération.

C'est également dans ce même esprit que les Conseillers Nationaux ont souhaité adosser, à cette réforme, le renforcement des droits des conjoints de Monégasques, ainsi que ceux des parents d'enfants de nationalité monégasque, qu'ils vivent en union libre avec un Monégasque, ou qu'ils soient séparés d'un Monégasque, la Commission estimant que l'intérêt même de l'enfant doit toujours primer.

L'affirmation de ces droits a paru essentielle aux Conseillers Nationaux.

Essentielle, parce que les conjoints divorcés non monégasques, et les enfants monégasques dont l'un des parents n'est pas monégasque lui-même, seront plus nombreux demain qu'ils ne le sont aujourd'hui, du simple fait de la prolongation du délai de mariage permettant l'acquisition déclarative de la nationalité monégasque.

Essentielle aussi, parce que les enfants monégasques dans cette situation ne doivent en aucun cas être laissés pour compte, ni subir, par ricochet, la séparation de leurs parents, laquelle est déjà suffisamment douloureuse en elle-même.

Essentielle enfin, afin d'équilibrer les effets de ce nouveau délai sur la vie des familles monégasques, en accordant des droits aux conjoints, notamment en matière d'emploi privé et public.

Concernant plus particulièrement la méthode de travail ayant abouti à cette proposition de loi, et comme évoqué au début de ce rapport, la Commission relève que ce texte

a été élaboré dans un climat apaisé et consensuel, en laissant place à une large concertation préalable de la communauté nationale.

Les réunions organisées en Commission Plénière d'Etude, en amont du dépôt de cette proposition de loi, ont permis de présenter un texte solide, dont le mérite est d'être équilibré et cohérent.

Le Conseil National a ainsi pu échanger, dans le cadre de sa concertation préalable, avec les entités suivantes :

- Le Secrétariat Général du Gouvernement et les responsables de l'Institut Monégasque de Statistique et des Etudes Economiques ;
- Trois candidats aux dernières élections nationales représentant la liste Horizon Monaco ;
- La formation politique Union Monégasque ;
- La formation politique Priorité Monaco ;
- L'Amicale des Aînés Monégasques ;
- L'Union des Femmes Monégasques ;
- Le Comité National des Traditions Monégasques ;
- L'Association des Jeunes de Monaco.

Au cours de ces débats, une très grande majorité de ces entités a convenu de l'impérieuse nécessité de la préservation, pour les générations futures, d'un modèle social monégasque exemplaire et donc de la nécessaire augmentation du délai d'acquisition de la nationalité par mariage.

Bien évidemment, cette position médiane entre tout et rien, c'est-à-dire, entre la suppression totale de la nationalité par mariage et le *statu quo* du maintien des dix années actuelles, est une position de compromis, qui a reçu le soutien des vingt-quatre élus.

Toutefois, plusieurs Conseillers Nationaux auraient souhaité, de façon diamétralement opposée, soit ne rien changer, soit aller au-delà des 20 ans, voire même de rendre impossible la transmission de la nationalité par mariage. Votre Rapporteur les remercie d'avoir néanmoins accepté de cosigner cette proposition de loi. Bien évidemment, ils exprimeront, ce soir, leurs différents points de vue, conformément à la tradition démocratique de notre Assemblée.

Ainsi, c'est avec la conscience du devoir, à travers une démarche responsable et raisonnable, que la Commission de Législation a étudié cette proposition de loi et a décidé de ne pas l'amender.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente Proposition de Loi.